

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA**

Usine de Jarrie  
B.P. 1  
38560 Jarrie

Références : 2023 – Is 178 RT  
Code AIOT : 0006102993

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au

titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des risques accidentels
- Gestion des risques de pollution accidentelle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Bras de chargement de chlore	Autre du 02/11/2021, article Porter-à-connaissance – modification des bras de chargement de chlore	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Unité de production de chlore-soude – risque hydrogène	AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection 2022 – mur du quai chlore liquide	Autre du 31/10/2017, article EDD chlore-soude p.258	/	Sans objet
2	Suite Inspection 2022 : EDD chlore-soude – chargement chlore wagons et isoc	Autre du 31/10/2017, article EDD chlore-soude - 8.7.1.2	/	Sans objet
4	Suite inspection 2022 : cinétique d'une MMR détection chlore	AP Complémentaire du 22/12/2020, article 4	/	Sans objet
5	Suite inspection 2022 – EDD JARYLEC - MMR	Autre du 30/06/2015, article EDD Jarylec -cp.189 liste des MMR	/	Sans objet
6	Suite inspection 2022 – clôture du stockage de méthanol	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.1	/	Sans objet
7	Suite inspection 2022 -- rétention stockage de méthanol (généralités)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	/	Sans objet
8	Suite inspection 2022 -- rétention stockage de méthanol (pérennité)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 2 observations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite inspection 2022 – mur du quai chlore liquide

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/10/2017, article EDD chlore-soude p.258
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxique
<b>Prescription contrôlée :</b> p. 258 : « La révision de l'étude de dangers a permis de mettre en évidence de nouveaux scénarios potentiels (...) sur la ligne d'engazage en chlore de la dessiccation qui fonctionne en continu (CS27A) (...) L'ensemble de ces scénarios répondent aux critères d'exclusion ... » Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 : L'exploitant poursuit la démarche engagée en considération de l'état de dégradation du mur du quai Chlore liquide. Il réalise sous six mois une étude structure du mur et met en œuvre les éventuelles actions de renforcement dans un délai adapté au regard des conclusions de l'étude.
<b>Constats :</b> <i>Pour mémoire, le mur du quai chlore est traversé par diverses tuyauteries. Il est proche de différents potentiels de dangers, et se trouve être la continuité d'éléments structurels du bâtiment de l'atelier chlore-soude.</i> <i>Dans son courrier de réponse à l'inspection du 24 mai 2022, l'exploitant indiquait : « L'étude structure est en cours. Les travaux de renforcement seront réalisés selon le délai défini dans l'étude séisme. »</i> En séance, l'exploitant a précisé que l'étude structure est finalisée. Elle a été intégrée dans l'étude séisme. Elle prévoit qu'à terme, le mur sera détruit. Par ailleurs, des actions ont été engagées en considération de l'état de dégradation du mur du quai Chlore liquide. Des travaux de renforcement sont ainsi prévus avant la fin de l'année 2023. Ils consisteront en la mise en place d'un supportage des tuyauteries de chlore et la réfection du poteau. L'exploitant a présenté les plans associés à ces opérations.
<b>Observations :</b> <b>La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 est soldée.</b> <b>Observation n°1 : L'état d'avancement des travaux annoncés au niveau du mur du quai Chlore liquide pourra être examiné lors d'une future visite d'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/10/2017, article EDD chlore-soude - 8.71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxique
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.71.2 Principe de fonctionnement La majeure partie du chlore produit dans l'usine de Jarrie est vendue à l'extérieur et expédiée par wagons-citernes et par isoconteneurs routiers. Il existe dans l'usine deux postes de chargement implantés dans un bâtiment assurant leur confinement et équipé d'un dispositif d'aspiration qui évacue le flux aspiré vers l'installation de traitement des effluents gazeux (confère chapitre 8.9). Les postes de chargement sont disposés sur une cuvette de rétention. (...) page 156 Le raccordement en phase gaz par flexible permet l'évacuation du volume gazeux qui est remplacé par le volume de chlore liquide chargé. Ce flux gazeux est dirigé vers le traitement des effluents via une ligne commune aux tuyauteries de dégazage des deux postes de chargement. Cette ligne est munie d'un pot piège de liquide (R1802). Le flexible, tube intérieur en PTFE, renforcé par 2 tresses en acier inoxydable, satisfait également aux recommandations Eurochlor relatives à ce type de matériel. Un ressort coulissant protège l'ensemble et permet de maintenir un rayon de courbure qui élimine les risques de pliage. Les flexibles sont remplacés régulièrement à titre préventif. A chaque livraison, le fournisseur adresse un certificat attestant que les flexibles ont subi, avec succès, les différents contrôles de qualité ainsi que l'épreuve hydraulique finale à 60 bars effectifs.  Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 : L'exploitant remet en place les ressorts garantissant un rayon de courbure éliminant les risques de pliage. A défaut, il démontrera que les conditions d'exploitation du flexible sont conformes aux préconisations du fournisseur. L'exploitant transmettra les documents attestant que les flexibles ont subi, avec succès, les différents contrôles de qualité ainsi que l'épreuve hydraulique finale à 60 bars effectifs.
<b>Constats :</b> Les installations en objet de la demande d'action corrective formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 ont été modifiées. Cette modification a été portée à la connaissance de monsieur le préfet et le dossier a été instruit par l'inspection des installations classées.  Lors de la visite, l'exploitant a présenté, pour les nouveaux flexibles et tuyauteries en place, les documents attestant de la réalisation des épreuves hydrauliques initiales. L'exploitant a présenté des éléments présentant le suivi de l'équipement au titre du guide DT84 relatif aux appareils à pression.
<b>Observations :</b> <b>La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 est soldée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Bras de chargement de chlore

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/11/2021, Porter-à-connaissance – modification des bras de chargement de chlore
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxique
<b>Prescription contrôlée :</b> MMR90 (nouvelle MMR) : Détection chlore ASHH1460 (ASH1460.1/.3/.5) avec un vote 2oo3 (seuil 5 et 15 ppm) ferme les robinets de chlore gaz des Wagons par décompression réseau azote moteur SV1412/SV1422 MMR91 (nouvelle MMR) : Détection chlore YS ASH1460 (ASH1460.2/.4/.6) avec un vote 2oo3 (seuil 5 et 15 ppm) Ouvre la vanne HXSV1460A à l'aspiration des ventilateurs C601A/B Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> La visite a permis l'examen de deux mesures de maîtrise des risques (MMR) valorisées dans le dossier de porter-à-connaissance « modification des bras de chargement de chlore » : les MMR 90 et 91 qui s'opposent aux phénomènes dangereux consécutifs à une émission de chlore gazeux suite à la rupture totale ou partielle du flexible gaz chargement d'un wagon. Ces deux chaînes MMR sont déclenchées par une détection de chlore. Les actions associées sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fermeture des robinets (MMR 90),</li><li>• la mise en oeuvre du système d'extraction en place dans le bâtiment (MMR91) : ouverture de la vanne et mise en route automatique des ventilateurs vers la colonne de neutralisation du chlore.</li></ul> L'examen s'est porté sur l'effectivité des mesures et leur positionnement vis-à-vis des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (efficacité, testabilité, maintenabilité, caractère adapté de la cinétique).  <u>Effectivité et indépendance des barrières :</u> Lors de la visite, la présence des détecteurs a été constatée au niveau du poste de chargement. En salle de contrôle, l'exploitant a pu présenter les matrices de sécurité démontrant l'asservissement des organes manœuvrés aux réseaux de détection associés. L'examen en détail des matrices de sécurité a notamment permis de constater les modalités de l'application du système de vote 2oo3 (déclenchement de l'action de sécurité en cas de dépassements du seuil de deux capteurs sur les trois qui sont en place). Au total, six détecteurs de chlore sont en place, permettant l'indépendance des deux MMR mobilisant chacune un réseau de trois capteurs.  <u>Critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :</u> Aucune remarque n'est formulée concernant la MMR 90 prévoyant la fermeture des robinets de chlore gaz. La chaîne MMR 91 quant à elle ne résiste que partiellement à l'examen. En effet, les éléments présentés par l'exploitant permettent de répondre de son efficacité depuis la détection jusqu'à l'ouverture de la vanne du circuit d'extraction. Le système d'extraction se compose de la mise en route du ventilateur sur un dépassement en delta de pression et sa montée en vitesse jusqu'à son fonctionnement nominal. Ces éléments sont

<p>insuffisamment décrits et suivis.</p> <p>Lors d'échanges postérieurs à la visite, l'exploitant indique qu'il prend acte du non respect, pour la chaîne de sécurité MMR 91, des exigences applicables à une MMR. Il précise que cette sécurité peut être retirée des barrières valorisées sans affecter les conclusions de l'étude de dangers. Toutefois, il s'agit d'un dispositif de sécurité important qui sera maintenu.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n°1 :</b></p> <p><b>La MMR 91 ne répond pas aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Faute de l'y conformer, l'exploitant communique sous 3 mois une mise à jour du diagramme noeud-papillon du scénario concerné. Il devra aussi préciser l'impact de la suppression de la barrière sur l'acceptabilité du risque et la maîtrise de l'urbanisme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Suite inspection 2022 : cinétique d'une MMR détection chlore**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/12/2020, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>CS MMR 78</p> <p>Détection chlore YSH1460 au poste de chargement du bâtiment entraînant les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fermeture automatique des vannes HXV1411.1/21.1 situées sur l'alimentation en chlore liquide de chaque poste de chargement,</li> <li>• fermeture automatique des nouvelles vannes sur les lignes de chlore liquide (W1 et W2) à l'entrée du confinement wagon.</li> </ul> <p>La durée pour la détection et l'isolement complet de la fuite est estimée à 15 secondes.</p> <p>Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 : Vérifier que la réactivité des détecteurs chlore à l'atteinte du seuil de mise en sécurité de la MMRi CS MMR 78 est adaptée à la cinétique de 15 sec définie dans l'étude de dangers. L'exploitant précisera utilement les concentrations utilisées respectivement pour l'étalonnage et le test de la fonction de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle de la cinétique lors de tests avec notamment la mesure des temps de fermeture des vannes est un axe d'amélioration déjà identifié et pour lequel les actions annoncées par l'exploitant sont en cours de réalisation.</p> <p>Concernant la MMR 78, le temps de fermeture des vannes a été mesuré. Il est inférieur à deux secondes, ce qui garantit un temps de réponse inférieur à aux temps de réponse requis total de 15 secondes selon le courrier de l'exploitant référencé HSEI 22-015.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 est soldée.</b></p> <p><b>Observation n°1 :</b></p> <p><b>L'exploitant poursuit la démarche engagée relativement à la définition pour chaque MMR de la cinétique requise et d'une mesure du temps de réponse effectif.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 5 : Suite inspection 2022 – EDD JARYLEC - MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 30/06/2015, article EDD Jarylec -cp.189 liste des MMR
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxique
<b>Prescription contrôlée :</b> ◦ p. 189 : liste des MMR ▪ MMR 8 : « Isolement de la ligne d'alimentation en chlore de l'atelier Jarylec » - AISH420 - HSV400 ▪ MMR 9 : « Isolement de la ligne d'alimentation en chlore de l'atelier Jarylec » - AISH 421 – HSV 411 Noeud-papillon : JAR3.2Ater Pour mémoire, ces 2 MMRs sont destinées à réduire le risque d'une fuite de chlore consécutif à la rupture de la ligne d'alimentation DN40 à l'intérieur de l'atelier Jarylec.  Lors de l'inspection du 24 mai 2022, il avait été constaté que la la MMR paraissait inopérante car la vanne HSV411, constitutive de la MMR 9, était situé à l'intérieur de l'atelier. Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques JAR MMR4 (MMR 9 dans l'étude de dangers), notamment an regard du point d'implantation de la vanne 411.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, il a été constaté que la vanne valorisée dans la MMR9 de l'étude de dangers Jarylec est désormais positionnée en cohérence avec la séquence accidentelle considérée. Plus précisément, elle est positionnée en amont du débitmètre FE411 et son actionnement permet bien de couper l'alimentation d'une fuite en aval de cet accessoire.
<b>Observations :</b> <b>La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 24 mai 2022 est soldée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Suite inspection 2022 – clôture du stockage de méthanol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.1.1 – Clôtures : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 25 août 2022 : L'exploitant rétablit sans délai la maîtrise de l'accès au périmètre ICPE du site en réparant sans délai la clôture et le portail.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'état du portail et de la clôture ceinturant le bac de méthanol étaient satisfaisants. Les points ayant justifié la demande d'action corrective lors de la visite précédente ont fait l'objet d'une intervention comme annoncé par l'exploitant.
<b>Observations :</b> <b>La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 25 août 2022 est soldée.</b> <b>Observation n°2 : Le portail est sujet à des dégradations régulières dues aux passages d'animaux contraignant l'exploitant à des actions d'entretiens régulières.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Suite inspection 2022 — rétention stockage de méthanol (généralités)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 24 : « L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention." Lors de l'inspection du 25 août 2022, une tuyauterie provenant de la zone de rétention et débouchant au-dessus de la rivière voisine a été observée. L'exploitant indiquait qu'il pourrait s'agir d'un ancien dispositif de pompage dans la rivière anciennement utilisable pour l'extinction. Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 25 août 2022 : L'exploitant établit que les modalités d'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la rétention sont conformes aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Le dispositif choisi doit pouvoir être commandé sans devoir pénétrer dans la rétention. En outre, l'exploitant précise la nature de la tuyauterie évoquée dans le constat. Il s'agit notamment s'assurer que la tuyauterie ne permet une vidange de la rétention.
<b>Constats :</b> Il est pris acte de la réponse formulée par l'exploitant dans son courrier réf. HSEI.23-007.BF/hf daté du 12 janvier 2023 où il indiquait que : La tuyauterie identifiée comme « débouchant au-dessus de la rivière voisine » correspond à la tuyauterie servant à purger l'eau du circuit incendie de la cuvette de rétention. L'élément identifié dans la rétention du bac de méthanol n'est pas une tuyauterie mais un point bas étanche qui permet le pompage de rétention. Aucune tuyauterie ne permet une vidange directe de la rétention. La vidange de la rétention est réalisée par la mise en place d'un dispositif temporaire de pompage (pompe et tuyau semi-rigide). Ce dispositif permet la vidange de la rétention sans avoir à y pénétrer. Le dispositif d'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la cuvette déportée du bac de méthanol est conforme aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Les modalités d'évacuation des eaux pluviales s'accumulant dans la rétention apparaissent conformes à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
<b>Observations :</b> <b>La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 25 août 2022 est soldée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Suite inspection 2022 -- rétention stockage de méthanol (pérennité)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 22 et annexe 7 : Caractéristiques du dispositif d'étanchéité 22-1-1 : « (...) L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. » Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 25 août 2022 : Considérant les points précédents, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. La pérennité dans le temps de l'étanchéité sur les zones du liner situées sous les pierres et sa résistance à un éventuel incendie doivent être garantis.
<b>Constats :</b> Dans son courrier réf. HSEI.23-007.BF/hf daté du 12 janvier 2023, l'exploitant décrit le dispositif de rétention associé au bac de méthanol. Plus précisément, il présente la nature de la protection supérieure (liner) dont il considère qu'elle permet d'assurer une fonction d'étanchéité durable. L'exploitant ne considère pas qu'il est techniquement possible d'effectuer un contrôle de la partie du liner située sous les pierres disposées au fond de la rétention. Lors de la visite de ces installations, il n'a pas été relevé de défaut d'étanchéité apparent. L'exploitant a souligné que les eaux pluviales s'accumulent dans la rétention, démontrant son étanchéité.
<b>Observations :</b> <b>La réponse apportée à l'observation n°1 formulée suite à l'inspection de 2022 est considérée satisfaisante.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Unité de production de chlore-soude – risque hydrogène

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/12/2013, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.4. Unité de production de chlore/soude : La salle d'électrolyse est équipée d'ouvertures en partie basse et de lanterneaux en toiture qui permettent la création d'une ventilation naturelle permanent suffisante pour éviter l'accumulation d'hydrogène dans le bâtiment. 8.4.3 Inertage : Tous les équipements susceptibles de contenir des produits inflammables, tel que l'hydrogène notamment, sont inertés à l'azote lors des phases d'arrêt. Les phases d'ouverture des capacités et des circuits sont couvertes par des procédures pour prévenir tout rejet de produits inflammables. En particulier, aucune ouverture n'est autorisée sans un inertage préalable. 8.4.4. Détection de gaz toxique : L'unité comprend un réseau de détecteurs de gaz toxique. En cas de fuite de gaz toxique, ces détecteurs déclenchent des alarmes sonores et visuelles spécifiques qui alertent l'opérateur. Ce dernier prend les dispositions nécessaires au traitement du sinistre. L'unité dispose d'au moins deux boutons d'arrêt d'urgence, l'un implanté en salle de contrôle, l'autre en local. Le déclenchement de ces boutons d'arrêt d'urgence arrête l'unité. 8.4.6. Mesures prises pour éviter le mélange explosif chlore/hydrogène : L'installation est équipée d'analyseurs en continu qui mesurent la concentration en hydrogène dans le chlore. L'exploitant définit le seuil à partir duquel des actions particulières doivent être mises en œuvre pour éviter la création d'un mélange explosif chlore/hydrogène. Ce seuil est alarmé et le traitement de cette alarme fait l'objet d'une consigne spécifique.
<b>Constats :</b> <u>Ventilation :</u> Des ouvertures en partie basse et sous la toiture ont pu être observées. <u>Inertage :</u> La salle d'électrolyse est équipée d'un réseau de diazote permettant l'inertage des différents équipements. <u>Détection de gaz toxiques :</u> Les détecteurs de gaz toxiques (4 séries de 3 détecteurs de gaz toxiques répartis entre le rez-de-chaussée et le 1er étage) ont été observés lors de la visite ainsi que les gyrophares verts spécifiques au risque toxique. Les boutons d'arrêt d'urgence ont été observés. Ils ne sont pas étiquetés. <u>Détection d'hydrogène dans les tuyauteries de chlore :</u> Le suivi du taux d'hydrogène dans le chlore a pu être vérifié en salle de contrôle. Un suivi est réalisé en sortie des électrolyseurs (seuils 0,3 %, 0,5%) et en sortie des liquéfacteurs (seuils : 2,5 % et 3%).
<b>Observations :</b> <b>Demande d'action corrective n°2 : Par analogie avec la demande formulée concernant l'aire de stockage du chlore liquide lors de l'inspection du 9 mai 2023, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires à la parfaite visibilité des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence ainsi qu'à la signalisation de l'action de sécurité associée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 10 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.8.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.  4.8.2.3. - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> L'état de surface de la rétention des cuves saumures R182 où circulent des tuyauteries d'HCl est apparu altéré. Les dommages observés sont apparemment dus à des égouttures acides. Lors de la visite, l'exploitant précise que la fonction d'étanchéité de la dalle est obtenue par la totalité de l'épaisseur, l'altération de surface n'étant pas immédiatement préoccupante de son point de vue. D'autres rétentions vues lors de la visite étaient revêtues d'une résine visiblement adaptée aux acides.
<b>Observations :</b> <b>Demande d'action corrective n°3 : Le revêtement des rétentions doit être adapté aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. L'exploitant propose sous 6 mois une action d'entretien adaptée à la zone de la rétention des cuves saumures R182 située sous les tuyauteries d'HCl.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois